

Un serment pour renforcer l'intégrité scientifique

Échange avec Franck Jakubek pour la revue Patriote Résistant.

L'intégrité scientifique a-t-elle fait un pas de géant ? Depuis le 22 septembre, les doctorants peuvent, lorsqu'ils sont admis, prêter serment. Un gage de respect de la valeur du travail scientifique et un gain de conscience pour tous ceux qui dans leur métier se voient confrontés à des missions ou des actions peu conformes à la rigueur de la recherche universitaire. En histoire, plus particulièrement, les thèses révisionnistes avaient fleuri dans un libertinage malsain entre camarades de cagoules et maquilleurs de faits. Pierre Vidal-Naquet (1) en son temps avait réglé son compte aux diseurs de sornettes validés par des pairs peu regardants. Mais il est bien perceptible que ces laudateurs de courants nauséeux porteurs des heures sombres de notre histoire ont fait des émules. Preuve en est les scores redoutables que l'extrême droite affiche aux élections, tant en France cette année qu'en Suède ou en Italie. En prêtant serment, un futur docteur en histoire ne peut plus jouer ni sur les mots ni sur la forme pour tordre les faits au profit d'une idéologie. Un docteur, comme pour le serment d'Hippocrate chez les médecins, ne pourrait plus se voir imposer une action contraire à la rigueur scientifique. En principe. En Pologne ou en Hongrie, le serment n'a pas les mêmes fins au regard des déformations et de la réécriture de l'histoire nationale. C'est le premier gain visible de ce nouveau dispositif en France issu d'un long processus parlementaire, mais aussi et surtout scientifique. Pas question ici d'aller contre la liberté de la recherche. « Il s'agit de poser des bases et d'empêcher les falsifications », rappelle Pierre Ouzoulias, sénateur et petit-fils de résistant, à l'origine de l'amendement à la loi de programmation de la recherche de 2020, permettant la mise en œuvre du serment. C'était une des préconisations émises par le rapport sur la promotion et le développement de l'intégrité scientifique réalisé pour l'OPECST (2)(référence ci-dessous). Depuis le 22 septembre, chaque nouveau doctorant peut prêter serment et le faire valoir lorsque, dans le public ou dans le privé, la modification de résultats ou la copie d'un brevet par exemple lui sont demandées. Notamment dans la chimie ou la biologie... Une forme de clause de conscience dont sont privés les cadres des entreprises soumis à la pression hiérarchique. Un moyen de faire valoir ses droits jusqu'au tribunal des prud'hommes si nécessaire. Des droits et des devoirs, pour renforcer le dispositif législatif, sans l'alourdir, pour renforcer l'intégrité scientifique. Reste désormais aux universitaires et à la communauté scientifique de s'emparer du nouveau dispositif. « Tout va dépendre de la façon dont les universités vont s'en servir [...]. En tant que législateur, nous ne devons pas aller trop loin. Il importe de faire confiance aux chercheurs », souligne le sénateur, qui escompte un développement de l'enseignement de l'intégrité scientifique et de la déontologie. Le premier pas est fait.

Franck Jakubek

(1) Les assassins de la mémoire, Pierre Vidal-Naquet, La Découverte, 1981.

(2) Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le serment

« En présence de mes pairs.

Parvenu·e à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Les textes de référence

— Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche, dite LPR, pour les années 2021 à 2030. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042738027>

— Rapport de MM. Pierre Ouzoulias, sénateur (PCF) et Pierre Henriet, député (Renaissance), fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), mars 2021 : « Promouvoir et protéger une culture partagée de l'intégrité scientifique ».

<http://www.senat.fr/rap/r20-428/r20-428.html>

— Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046228965>

— Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086>

— Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411360>